

# Projet de Protocole d'accord sur l'échange d'informations entre les maires et le procureur de la Haute-Marne

## Préambule

Ce protocole relève d'une logique de concertation et d'implication de la justice dans l'ensemble des territoires du département de Haute-Marne. Actuellement, ce sont les communes les plus urbanisées de Haute-Marne (Bourbonne-les-Bains, Chaumont, Joinville, Langres, Saint-Dizier et Wassy) qui se sont le plus intégrées à la politique de prévention de la délinquance. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de territoires peuvent éprouver le besoin de mieux encadrer la délinquance, sans pour autant avoir été pleinement intégrés ni pris en compte par cette politique.

Les évolutions et réformes récentes justifient la nécessité d'une concertation toujours plus étroite entre les maires et le procureur de la République. L'ensemble des communes du département peuvent être également confrontées, de manière conjoncturelle ou structurelle, à des phénomènes relevant de la justice pénale ou des attributions du maire, d'où une nécessité de communiquer et de faire communiquer les différents acteurs qui œuvrent à l'application du droit, ou à la prévention et répression de la délinquance.

C'est dans cette optique que naît la volonté d'établir un partenariat entre le Parquet et l'ensemble des communes de Haute-Marne. Il s'agit d'avoir une vision extensive de la justice afin d'inclure l'ensemble du département. Aussi, le présent protocole s'inscrit dans une démarche relevant tant de l'information que de l'engagement mutuel.

## *Acteurs*

Le présent protocole est conçu dans l'optique de répondre à des impératifs d'amélioration des échanges et de prévention de la délinquance dans les communes de Haute-Marne pour lesquelles les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ou Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) s'avèrent peu adaptés en raison du nombre d'habitants ou du caractère rural de certaines communes. Pour autant, la nécessité d'une justice à l'échelle du département s'impose.

Sont concernés par le présent protocole :

L'intégralité de la communauté de communes des Trois forêts,

L'intégralité de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,

L'intégralité de la communauté de communes Meuse Rognon,

L'intégralité de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne,

L'intégralité de la communauté de communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains,

L'intégralité des communes de la communauté de communes du Grand Langres,

L'intégralité des communes de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles,

L'intégralité des communes de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,

La commune de Liffol-le-Petit,

L'Association des maires de la Haute-Marne,

Le procureur de la République.

### *Objectifs*

Ce protocole s'applique aux acteurs sus-cités dans les domaines de prévention de la délinquance, de communication d'informations nécessaires à l'exercice réciproque des fonctions du Parquet et du maire, d'exercice des nouvelles prérogatives du maire issue de l'évolution récente du droit, de respect des compétences des acteurs, de rappel à l'ordre, d'extension de la justice à l'ensemble du territoire haut-marnais.

De la part des communes il s'agit de répondre à plusieurs objectifs :

- Remplir leurs obligations de communication des informations concernant les délits et les crimes au procureur de la République,
- Faire en sorte de ne pas aller au-delà de leur compétence en matière de police judiciaire,
- Répondre aux éventuelles problématiques de délinquance sur le territoire concerné,
- Respecter les règles de responsabilité pénale,
- Potentiellement acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles prérogatives d'état civil,
- Faciliter les rapports entre le Parquet et la mairie afin de minimiser les risques d'empiètement sur les domaines de compétence, tout en établissant des liens favorisant la communication des informations.

De la part de l'Association des maires de la Haute-Marne il s'agira d'appuyer les efforts de communication entre les maires et le procureur. Cela peut notamment être fait par le biais d'informations et de documents que le procureur jugera nécessaire de transmettre à l'ensemble des municipalités concernées par le présent protocole.

De la part du procureur il s'agira principalement :

- D'assurer les moyens de communication permettant les échanges d'informations avec les municipalités afin d'avoir une coordination plus efficace,
- De clarifier par ces échanges les questions juridiques pour lesquelles les communes éprouveraient des difficultés notamment suite à la mise en place de nouvelles réformes relatives à leurs compétences mutuelles en matière pénale ou d'état civil,
- De participer à l'action commune de prévention de la délinquance dans les territoires concernés et participer à sa gestion,
- De renforcer la coopération entre les communes et le parquet dans les territoires ne bénéficiant pas de structures prévues à cet effet afin que l'ensemble du département soit concerné.

## *Quelques rappels*

### Les compétences du maire en matière d'infractions et de prévention de la délinquance

#### 1/ Les pouvoirs de police du maire

Le maire est l'autorité compétente pour adopter et faire respecter les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

En pratique, les pouvoirs de police du maire se divisent en deux types de police complémentaires : la police administrative (préventive : elle vise à prévenir les troubles à l'ordre public) et la police judiciaire (répressive : elle vise à identifier, rechercher et arrêter les personnes coupables d'infractions).

La police administrative se subdivise en police administrative générale, qui vise à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère les divers domaines d'intervention), et en police administrative spéciale, qui permet de règlementer des activités ou des situations (ex : police de la circulation et du stationnement, police des funérailles et des lieux de sépulture, police des édifices menaçant ruine, etc.)

En complément de la police administrative, la police judiciaire assure une vocation essentiellement répressive. Le maire est chef de la police municipale et officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure, les agents de police municipale exécutent les tâches que leur a confié le maire en matière de prévention des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques dans le respect de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales. Ils constatent par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police du maire.

L'exercice des prérogatives d'officier de police judiciaire se fait sous le contrôle du procureur.

De plus, les maires peuvent être amenés, sur instruction du Procureur (article 41 du code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (article 81-6 du même code), à mener une enquête sur la personnalité, la situation familiale, sociale et matérielle des personnes poursuivies. Conformément à l'article 132-3 du Code de Sécurité Intérieure, le maire doit être informé sans délai, dans le respect du secret de l'instruction, par la police ou la gendarmerie nationales, des faits causant un trouble à l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Le maire est également tenu de prévenir le procureur des crimes et délits dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions, conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale (par exemple, en cas de tentative d'obtention d'un faux document administratif).

#### 2/ Le rappel à l'ordre

L'article 132-7 du Code de Sécurité Intérieure permet au maire, en cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ou à son représentant désigné, de procéder à un rappel à l'ordre, dont les modalités sont précisées aux articles 20 à 24 ci-après.

## **Modalités de mise en œuvre du partenariat :**

### *Généralités*

#### **Article premier**

Les élus, dans l'exercice de leurs prérogatives, s'engagent à ne pas empiéter sur le domaine de compétence de l'autorité judiciaire et à respecter un principe de confidentialité.

#### **Article 2**

Dans l'intérêt commun des acteurs concernés par le présent protocole, l'échange d'informations doit être facilité par les élus et leurs adjoints comme par le procureur, dans le respect du domaine de l'autorité judiciaire.

À cet effet, des informations peuvent être échangées telles que définies par l'article L132-2 du code de sécurité intérieure.

#### **Article 3**

Le procureur de la République de Haute-Marne s'engage à mettre en place les moyens techniques permettant de faciliter l'échange des informations entre les différents acteurs du présent protocole. Il s'agit :

- De réunions locales permettant de traiter des sujets relatifs à la sécurité, à la prévention de la délinquance, voire même à des interrogations d'ordre juridique,
- De mettre en place une permanence dédiée aux communes de Haute-Marne en proie à d'éventuelles interrogations,
- De faire circuler annuellement une information qui sera par la suite diffusée à l'ensemble des acteurs concernés.

#### **Article 4**

Afin de faciliter le dialogue, l'échelon intercommunal est privilégié.

### *Les réunions locales*

#### **Article 5**

Chaque réunion impliquera le déplacement du procureur de la République de Haute-Marne dans le lieu de réunion.

#### **Article 6**

Pour chaque réunion, seront obligatoirement présents : le procureur de la République, un représentant de l'intercommunalité concernée, et un représentant de l'association des maires de Haute-Marne.

#### **Article 7**

Le représentant issu de l'intercommunalité ne sera pas obligatoirement le président de l'intercommunalité.

Il peut être choisi par les communes concernées telles que décrites dans la rubrique « acteurs » du présent protocole.

#### **Article 8**

Pourront également assister, si cela est possible, l'ensemble des maires, adjoints ou leurs représentants délégués concernés par le présent protocole qui le souhaitent.

Il convient de rappeler que les réunions constituent une opportunité pour les maires de rencontrer le procureur de la République.

### Article 9

Il y aura huit réunions par an qui se dérouleront dans l'une des communes concernées par le présent protocole, telles que définies à la rubrique « acteurs » du même protocole.

Chaque réunion se déroulera dans une intercommunalité différente.

### Article 10

Dans le cas de la commune de Liffol-le-Petit, qui appartient à une intercommunalité dont le siège se trouve dans le département des Vosges, elle sera rattachée à l'intercommunalité de Haute-Marne la plus proche géographiquement, c'est à dire la communauté de communes Meuse Rognon.

### Article 11

Le lieu de réunion sera décidé, pour chaque intercommunalité, par son président et communiqué au procureur de la République.

### Article 12

Les représentants des intercommunalités, le procureur de la République en Haute-Marne, et le représentant de l'association des maires de Haute-Marne se consulteront pour déterminer les dates des réunions.

Les dates des réunions doivent, si possible, permettre à un maximum d'acteurs concernés par le protocole de participer à la réunion.

### Article 13

La réunion commencera par un rappel de la politique et du rôle du Parquet dans le département, suivi d'éventuelles questions et discussions à propos de problématiques locales, relatives à la délinquance ou des aspects juridiques ou pénaux.

### Article 14

Face à un phénomène de délinquance conjoncturel et circonscrit à une zone géographique étant du ressort d'une ou plusieurs des municipalités concernées, un Groupe Local de Traitement de la Délinquance (GLTD) pourra être mis en place pour y faire face.

Pour rappel, le GLTD est un dispositif de durée limitée pour répondre à un problème conjoncturel. L'objet de ces GLTD est relatif à la délinquance, et à la prévention de la délinquance.

## *La permanence électronique*

### Article 15

Dans le respect des compétences de l'autorité judiciaire, les maires pourront échanger des informations et poser des questions au Parquet grâce à une permanence électronique qui sera mise en place.

### Article 16

La permanence électronique se fera à l'aide de deux boites mails dont les adresses sont :

- [sec.pr.tgi-chaumont@justice.fr](mailto:sec.pr.tgi-chaumont@justice.fr) pour les questions d'ordre pénal et général,
- [civil.pr.tgi-chaumont@justice.fr](mailto:civil.pr.tgi-chaumont@justice.fr) pour tout ce qui concerne les questions relatives à l'état civil.

Pour des raisons logistiques, l'objet de chaque mail commencera par la mention « courrier-maire ».

### Article 17

La permanence électronique s'inscrit dans une démarche visant à permettre aux maires de résoudre les éventuelles questions juridiques qui se posent à eux.

L'objet des questions posées par les maires inclue ses compétences, ses possibilités d'action en matière de prévention de la délinquance ou encore des infractions constatées dont il souhaite faire part au procureur de la République.

**Le procureur s'engage à répondre aux questions dans un délai d'une semaine.**

#### Article 18

Le procureur pourra informer le maire des suites judiciaires d'une affaire dont il a été informé par ce dernier, sous réserve que cela n'entrave ni n'empêche l'action judiciaire.

En ce cas, l'élu municipal recevra un accusé de réception avec les références du dossier concerné.

#### Article 19

Comme défini à l'article 132-7 du code de sécurité intérieure, le maire pourra procéder à un rappel à l'ordre.

### *Le rappel à l'ordre*

#### Article 20

Le rappel à l'ordre peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Il s'agit de rappeler verbalement les dispositions qui s'imposent à l'auteur des faits pour qu'il se conforme au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique. Le rappel à l'ordre se fait le cas échéant par le biais d'une convocation à la mairie. Tout rappel à l'ordre concernant un mineur doit être fait en présence de son représentant légal.

Cependant, comme le rappelle la circulaire du 6 février 2008, le rappel à l'ordre « suppos[e] l'absence d'infractions pénales dont le traitement relève strictement des attributions de la justice ». Cette mesure nécessite donc une coopération avec le procureur afin de déterminer son opportunité.

#### Article 21

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

#### Article 22

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de la Haute-Marne, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du procureur de la République de la Haute-Marne quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune se fera au travers d'un mail adressé au Parquet par le biais de l'adresse mail de la permanence électronique.

**L'avis du Parquet sera retransmis par mail dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.**

#### Article 23

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

**Article 24 :**

Le suivi du rappel à l'ordre pourra être évoqué lors des réunions locales.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés, ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative, seront réalisés par les communes et transmis au Parquet de Haute-Marne dans le mois suivant la date échéance.

***Pour l'Association des maires de la Haute-Marne***

**Article 25**

L'Association des maires de la Haute-Marne s'engage, en plus d'assister aux réunions, à diffuser à l'ensemble des communes de Haute-Marne un rapport que le procureur de la République s'engage à rédiger et transmettre annuellement.

**Article 26**

Le document portera sur la politique pénale du Parquet ainsi que toute autre information que le procureur de la République jugera nécessaire de porter à l'attention des communes.

**Durée :**

Cette convention a une durée de trois ans tacitement renouvelables.

**Signatures :**

Le Procureur de la République

L'Association des Maires de la Haute-Marne

Frédéric Nahon

Le Président  
Charles Guené

